

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29 SEP. 2005

Pr le Greffier,  
Greffé

R  
M



\*05140622\*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**Association des Généralistes de la Haute Hesbaye namuroise**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège Chaussée de Namur, 174 à 5030 GEMBLOUX

N° d'entreprise 0477.648.091

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION ADMINISTRATEUR-DELEGUE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le cinq mars deux mille cinq, il a été décidé ce qui suit:

1/ Modification et adaptation des statuts de l'ASBL afin de les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Dès lors, les statuts de l'ASBL deviennent:

"TITRE I : Dénomination - Siège social - But - Durée

**Article 1**

L'association est dénommée "Association des Généralistes de la Haute Hesbaye namuroise", en abrégé 'A.G.H.N.', reprenant les services de garde Sombreffe, Gembloux, Wasseiges, La Bruyère, Eghezée et Fernelmont (N11, N22, N32, N16, G14)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots 'Association sans but lucratif' ou du sigle 'ASBL' ainsi que de l'adresse du siège de l'association

**Article 2**

Son siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 174, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

**Article 3**

L'association a pour buts

- a) la promotion d'une médecine de qualité tant sous ses aspects préventifs que curatifs au service des personnes et des communautés ;
- b) l'épanouissement des sentiments de solidarité et de confraternité ;
- c) la représentation des intérêts de la profession en général et de ses membres en particulier auprès de tous organismes, institutions hospitalières ou autres, associations, sociétés, qu'ils soient publics ou privés dans les limites du point a) ;
- d) la participation active à l'organisation des soins à domicile ;
- e) la responsabilisation et/ou la responsabilité de la bonne organisation de la continuité des soins en général et du (des) rôle(s) de garde en particulier.

**Article 4**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

**TITRE DEUX - Membres**

**Article 5**

L'association est composée uniquement de membres effectifs, qui paieront une cotisation.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs les personnes dont les nom, prénoms, et domicile sont repris sur le registre des membres tenu au siège de l'association, conformément à la loi, étant :

- 1) les fondateurs de l'association, dans la mesure où leur identité figure toujours sur le registre des membres.

A cet égard, conformément à l'article 2 de la loi du 27 juin 1921, il est précisé que les membres fondateurs de la présente ASBL sont :

- Madame BOTSON Yvette Jacqueline Roger, née à Wasseiges le six avril mil neuf cent cinquante-deux, domiciliée à 4219 WASSEIGES, rue Baron d'Obin, 60
- Madame COMPERE Chantal, née à Gembloux le 25/10/1960, domiciliée à 5030 GEMBLOUX, Avenue Moine Olbert, 40.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- Monsieur DECONNINCK Gérard Marcel Léon Ghislain, né à Louvain le vingt février mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (Eghezée), route de Champion, 233.
- Madame DESTREE Cécile Marthe Jeanne Ghislaine, née à Namur le dix octobre mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à 5081 SAINT-DENIS-BOVESSE (La Bruyère), rue de Beauffaux, 9.
- Madame DONNER Marie-Claude Christine C, née à Kalima le douze février mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée à 5030 SAUVENIERE (Gembloux), rue des Coquelicots, 27.
- Madame DUPUIS Martine Claude Berthe A G née à Anhée le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-deux, domiciliée à 5030 LONZEE (Gembloux), Chaussée de Namur, 174.
- Monsieur LAMBERT Jules Lucien Joseph Auguste, né à Namur le premier octobre mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 5081 SAINT-DENIS-BOVESSE (La Bruyère), Rue de Beauffaux, 9.
- Monsieur LOUESSE Etienne Ernest Gilbert Simon Ghislain, né à Perwez le neuf janvier mil neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 5310 TAVIERS (Eghezée), route de Hesbaye, 249.
- Monsieur MAISIN Patrice André Anne L M, né à Etterbeek le trois novembre mil neuf cent cinquante-six, domicilié à 5032 BOSSIERE (Gembloux), rue de la Croix-Rouge, 80.
- Monsieur MINET Bernard Joseph Edmond G, né à Namur le dix mai mil neuf cent cinquante-et-un, domicilié à 5030 LONZEE (Gembloux), Chaussée de Namur, 174
- Monsieur NOTTE Dominique, domicilié à 5030 GEMBOUX, Avenue des Combattants, 3
- Madame PITTIE Anne Pauline Gilberte Ghislaine, née à Etterbeek le vingt-quatre août mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 4280 THISNES (Hannut), rue des Meuniers, 4.
- Monsieur SIMEON Jean-Paul Charles F E né à Neufchâteau le dix novembre mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 5140 SOMBREFFE, rue Tienne-de-Mont, 16
- Monsieur VANDENSCHRICK Joseph Charles Ghislain, né à Dion-le-Mont le cinq juin mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 5140 SOMBREFFE, Chaussée de Nivelles, 69
- Monsieur VAN VYVE Thomas André Grégoire T , né à Ottignies le treize février mil neuf cent septante-trois, domicilié à 5030 GEMBOUX, rue du Stordoir, 36

2) Les personnes devenues membres effectifs depuis la fondation de l'ASBL, et dont l'identité figure sur le registre des membres

Toute personne exerçant la médecine générale dans la région reprenant les services de garde repris ci-dessus peut être acceptée comme membre effectif de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration

Les membres s'engagent par leur adhésion à respecter les statuts de l'association et les décisions de l'assemblée générale. Ils se font un devoir d'assister aux assemblées générales.

#### Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'administration, moyennant un préavis de trois mois pour les membres du Conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

#### Article 7

L'exclusion est décidée, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées

#### Article 8

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 9

Le Conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi.

#### TITRE III - Cotisations

##### Article 10

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Le taux maximum de cette cotisation est fixé à cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

Les membres doivent être en règle de cotisation, sous peine d'être réputés démissionnaires

#### TITRE IV - Assemblée générale

##### Article 11

A L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit

1/ De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2/ De nommer et de révoquer les administrateurs ,

3/ De nommer le cas échéant les commissaires ;

4/ D'approuver annuellement les budgets et les comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;

5/ D'exclure un membre ;

6/ D'élaborer la politique générale de l'association, dont la présentation du budget ,

7/ D'approuver le règlement d'ordre intérieur

B. L'assemblée générale est convoquée chaque année pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment chaque fois que le Conseil d'administration le juge opportun, de même que sur la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs qui désirent qu'un point précis soit porté à l'ordre du jour

C. Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Conseil d'administration, par courrier, huit jours ouvrables au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si un cinquième des membres le demande.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à défaut par le plus âgé des administrateurs.

D. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association, spécialement mandaté à cet effet. La procuration, écrite, sera annexée au procès-verbal de l'assemblée. Une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Tous les membres présents ou dûment représentés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix

E. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. F. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, de même que les tiers sur autorisation du conseil d'administration

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE V - Conseil d'administration

##### Article 12

A. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'association au vote secret pour une période de quatre ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par ladite assemblée. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Chaque secteur de garde doit être représenté au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple sur une liste comprenant le nom de tous les candidats

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants ou démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement (dans un maximum de six mois).

Les administrateurs sortants sont rééligibles

B. Le Conseil désigne parmi ses membres un président

C. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge opportun ou à la demande de deux-tiers des membres dudit Conseil. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. A défaut de majorité absolue, une seconde convocation sera envoyée plus de cinq jours plus tard et la décision sera prise à la majorité des administrateurs présents.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial

D. Le président dirige les séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement ou d'absence du président, le plus âgé des administrateurs présents, le remplace. E. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

##### Article 13

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

L'acte relatif à leur nomination doit indiquer l'étendue et la durée de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant individuellement, conjointement ou en collège.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

##### Article 14

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux administrateurs agissant conjointement. Ces derniers n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, pour autant que l'opération ou l'acte posé ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cent euros (2 500,00 EUR), au-delà de cette somme, ils devront justifier d'une décision du Conseil d'administration.

L'association est en outre valablement représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

### Article 15

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

### Article 16

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### TITRE VII. - Dispositions diverses

### Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre suivant.

### Article 18

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 2ème samedi du mois de juin de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Ils sont tenus, déposés et publiés le cas échéant conformément aux dispositions légales

### Article 19

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

### Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément aux dispositions légales.

### Article 21

En cas de litige grave, avant d'intenter toute action en justice, les membres s'engagent à faire appel à un médiateur choisi de commun accord. A défaut d'accord, il sera choisi par le Conseil d'administration.

### Article 22

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts est réglé par la loi régissant les ASBL'

2/ Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises et coordonner les statuts

En suite de ce qui précède, les administrateurs de l'ASBL, nommés à cette fonction pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mille six, aux termes de l'acte constitutif de l'association, le deux février deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du six juin deux mille deux sous le numéro 010804,

Savoir 1. Madame BOTSON Yvette, 2 Madame COMPERE Chantal, 3 Monsieur DECONNINCK Gérard, 4. Madame DESTREE Cécile, 5 Madame DONNER Marie-Claude, 6. Madame DUPUIS Martine, 7. Monsieur LAMBERT Jules, 8 Monsieur LOUESSE Etienne, 9 Monsieur MAISIN Patrice, 10. Monsieur MINET Bernard, 11 Monsieur NOTTE Dominique, 12 Madame PITTIE Anne, 13. Monsieur SIMEON Jean-Paul, 14 Monsieur VANDENSCHRICK Joseph et 15. Monsieur VAN VYVE Thomas,

Se sont réunis pour confirmer le mandat de président du Conseil d'administration de Monsieur Bernard MINET, et pour procéder à la nomination des administrateurs-délégués de l'association, l'ensemble des administrateurs sauf Monsieur Dominique NOTTE absent.

Le conseil d'administration a décidé dès lors à l'unanimité :

- de confirmer le mandat de président du Conseil d'administration de Monsieur Bernard MINET (nommé à cette fonction pour une période de quatre ans, aux termes du Conseil d'administration tenu le deux février deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du six juin deux mille deux sous le numéro 010804) ,
- d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué : Monsieur MINET Bernard, préqualifié (numéro de registre national : 510510 183 41), qui a accepté.

En sa qualité d'administrateur-délégué, Il est chargé de la gestion journalière de l'ASBL et de la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion.

Le président du Conseil d'administration, Monsieur Bernard MINET

Déposée en même temps une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2005.